

A.S.MARCHE
Société par action Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de : 1 000 Euros

Siège social: 25 Rue de Patay
75013 PARIS

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Madame SINNATHURAI ACHILIA, née le 10.07.2003 à
PARIS , française , titulaire d'un carte nationale d'identité
N° 180575N50739 , délivrée par la préfecture, demeurant à
60 , Rue du Château des Rentiers , 75013 PARIS

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de
celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée
unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et par les articles L.227-1
à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2:OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

**Alimentation Générale , vente de produits exotiques et cosmétiques , vente de
cartes téléphoniques , accessoires , internet , photocopie et fax**

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.S.MARCHE** .

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, et
autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours
précédée des mots « Société par action simplifiée unipersonnelle » ou des
initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de
PARIS.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

**La siège social est fixée à : 25 Rue de Patay
75013 PARIS**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5: DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf années(99) qui commenceront à courir le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir à la date anniversaire de cette immatriculation .Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

ARTICLE 6: APPORTS

APPORT NUMERAIRE

Les associés ont fait à la société les apports en numéraire suivant:

Madame SINNATHURAI ACHILIA,	1 000 Euros
La somme de mille euros	

la somme de mille EUROS	
Soit au total la somme de mille Euros	1 000 Euros

Cette somme est déposée par les associés, conformément à la loi au crédit du Compte banque qui est ouvert au nom de la société à la banque.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE Euros**
(1 000 Euros) divisé en **CENT(100) parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros** chacune, libérées à hauteur de 100%, soit **1 000 Euros**, souscrites par les associés, numérotées de 1 à 100 inclus et réparties ainsi qu'il suit :

Madame SINNATHURAI ACHILIA	100
A concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à 100.	

Total parts	100
-------------	------------

ARTICLE 8: AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts; quant aux parts, non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10: INVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part, les héritiers ou les ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, qui est considéré par la société comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 11: DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu de valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant d'effectuer, lors du remboursement du capital social sera répartie entre toutes les parts indistinctement, en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12: RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, par plus qu'à aucune restriction des dividendes régulièrement distribués, sans leur consentement, sauf dans le cas des dispositions des articles 40, 41 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en

quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 : DROIT ET COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 : CESSIION DE PARTS

Dans tous les cas où la cession de part est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES DESCENDANTS OU A DES ASCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant - droit, doivent justifier de leur identité personnelle, et de leur qualités héréditaires. La gérance pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin, justifier de la désignation du mandataire commun, chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toutefois, le conjoint, un héritier ou ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit, qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés , représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans la délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission, sera réputé acquis.

ARTICLE 18 : CESSIION ENTRE LES ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le cédant ne pourra pendant un délai de deux ans et dans un rayon de cinq kilomètres, s'intéresser directement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

ARTICLE 19 : CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 , 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 78 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU PRESIDENT

La société est administrée par un président , personnes physiques, associés ou non nommés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social. Le premier président de la société est

Madame SINNATHURAI ACHILIA.

Si sur une première convocation cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelque soit la proportion du capital représenté.

ARTICLE 22 : DUREE DES FONCTIONS Du PRESIDENT

Le président est désigné pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 23 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, les présidents engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

La société est administrée par un directeur général nommé par le président, personnes physiques, associés ou non nommés par un ou plusieurs associés.

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DES PRESIDENT

Le président est tenu de consacrer à la société, tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant ou de président, ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers, par les mandataires de leur choix, pourvu que le mandat, par eux conféré, ne soit pas tout à la fois, général et permanent.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables soit envers la société, soit envers des tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts, et des fautes par eux commises dans la gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de la dite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 26 : REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, sur présentation de justificatifs à un salaire annuel fixe ou proportionnel à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 : CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Le président est révocable à tout moment, pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Le président peut résilier à tout moment ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice, et à charge de prévenir les associés six mois à l'avance, et par lettre recommandée. S'il n'existe qu'un seul président et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire, ou d'infirmité, ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un président, conformément aux stipulations de l'article 21.

ARTICLE 28 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du Décret du 2 mars 1967, au siège social de la société, ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés, par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 : DECISION COLLECTIVES « ORDINAIRES »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais, les décisions ne pourront être prises, que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 : DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou transformer la forme de la société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés tant à l'occasion des assemblées annuelles qu'à toute époque de l'année est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 32 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 59.

" Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en conseil d'état pour deux de critères suivantes: le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice".

" Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital."

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre .
le premier exercice social est clos le **31.12.2026**. Les actes

accomplis pour le compte de la société antérieurement à son immatriculation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture et l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidée par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, les cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé:

5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés,

proportionnellement au nombre de parts détenus par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou effectuer à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et le destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, sont apportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà d'un montant de leur part.

ARTICLE 35 : AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, les intérêts dans chaque cas seront fixés en accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 36: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, aliéna 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou la liquidation soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations, seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations, sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Paris , LE 21 Mai 2026
en quatre exemplaires.

Madame SINNATHURAI ACHILIA

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.